

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-012

DU 26 MARS 1999

NAMATA Abdou

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation de la décision n°023/CENA/PT du 13 mars 1999 portant radiation de Monsieur NAMATA Abdou de la liste des candidats dans la première circonscription électorale et de la liste des membres de la commission électorale locale de Malanville
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

En application des dispositions de l'article 124 alinéa 3 de l'article 214 alinéa 3 Constitution, il y a lieu de déclarer irrecevable une requête qui a déjà fait l'objet d'une décision de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 0568/0017/EL, par laquelle Monsieur Abdou NAMATA défère à la Haute Juridiction la Décision n° 023/ CENA/PT du 13 mars 1999 portant radiation de Monsieur Abdou NAMATA de la liste des candidats du Parti FARD-ALAFIA dans la première circonscription électorale et de la liste des membres de la Commission électorale locale de Malanville;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant, candidat à la députation sur la liste du FARD-ALAFIA pour les élections du 30 mars 1999, soutient qu'il a été «surpris de constater que son nom figurait parmi les membres de la Commission électorale locale (CEL) de Malanville » ; que par Décision n° 023/CENA/PT du 13 mars 1999, la Commission électorale nationale Autonome (CENA) l'a radié en tant que candidat à la députation et comme membre de la Commission électorale locale (CEL) de Malanville ; qu'il demande à la Cour d'annuler ladite décision ;

Considérant que par Décision EL 99-008 du 26 mars 1999, la Cour constitutionnelle a annulé la décision suscitée ; qu'en application des dispositions de l'article 124 alinéa 3 de la Constitution, la requête de Monsieur Abdou NAMATA doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Abdou NAMATA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdou NAMATA, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Vice-président,
Lucien SEBO